

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

acis-concept.fr

Demande n° FR-2023-03529



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ACIS Concept

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : acis-concept.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 juin 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 juin 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 septembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <acis-concept.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Je suis le représentant légal de la société ACIS Concept, son Président. ACIS Concept est une société dont l'activité est la Gestion de Fonds. En tant que holding, elle détient directement 100% de la société ATYS Engineering, un Bureau d'Etudes Techniques officiant dans le bâtiment. Les Kbis de ces sociétés sont joints en annexes.

ATYS Engineering, la filiale d'ACIS Concept est propriétaire des noms de domaine suivants :

- acis-concept.com ;
- acis-concept.me ;

Ils ont été déposés sur le site d'OVH, en 2019 lors de la création de la société (voir PJ).

Si je viens ainsi vers vous, c'est à la suite d'une usurpation d'identité ayant servi à causer préjudices à un fournisseur d'équipements de construction : [société tierce] durant le mois de juin dernier (édition du dernier bon le 27/06/2023). Vous trouverez en pièces jointes copie du récépissé de mon dépôt de plainte.

En bref :

- Un compte a été ouvert chez [société tierce] à partir de documents falsifiés et de l'adresse mail : direction@acis-concept.fr (Voir le récapitulatif du compte client [société tierce] ouvert au nom de ma société). Cette adresse mail est issue du nom de domaine acis-concept.fr.
- L'interrogation de la base de données Whois (fournie en annexe) précise que le nom de domaine a été créé le 02 juin 2023. Soit juste ;
- La divulgation des données personnelles relatives au nom de domaine acis-concept.fr indique : [anonymisation]

1. Ce qui choque en premier lieu est l'Email de contact : [adresse mail citant la société ATYS Engineering] ATYS Engineering est le nom de la société dont le capital est détenu par la holding ACIS Concept !

2. « [...] » est une messagerie privée gratuite dont la communication est basée sur le cryptage et la confidentialité sous couvert de la loi Suisse ! Peu vraisemblable comme adresse professionnelle d'une société basée en France !

3. Le numéro de téléphone indiqué dans les données personnelles n'est pas attribué ;

4. [Prénom Nom du Titulaire] est détenteur de 2 sociétés :

[...]

5. Les seules publications portant sur [Prénom Nom du Titulaire] ou [société du Titulaire] concernent uniquement une chaîne YOUTUBE contenant 2 vidéos (voir PJ). Ces vidéos totalisent 12 vues (dont 2 effectuées par moi-même, devrais-je ajouter !).

- Monsieur [Prénom Nom du Titulaire] ou sa société [société du Titulaire] n'ont absolument aucun rapport, ni de près ni de loin, avec moi ou mes sociétés ACIS Concept et ATYS Engineering ;

La possession du nom de domaine acis-concept.fr, la création d'une adresse mail direction@acis-concept.fr ainsi que l'adresse mail [du Titulaire] illustrent, outre l'escroquerie ci-avant relatée, une volonté délibérée de nuire à l'image de mes deux entreprises.

Je constate maintenant qu'il est évident qu'un domaine tel que acis-concept.fr donne une illusion de respectabilité.

Force est de constater que lors de l'ouverture d'une société l'on ne pense pas à tout ! Or, afin que cela ne se reproduise plus, je souhaite récupérer ce nom de domaine de façon à interdire tout usage frauduleux.

Je me considère plus que novice en ce qui concerne cette gestion du web (je ne sais pas comment l'appeler). Les services techniques d'OVH, vers qui je me suis tourné en premier lieu, m'ont fort aimablement donné vos coordonnées. Raison de cette demande.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Représentant légal du  
Requérant]

Annexes :

1\_ Kbis ACIS Concept

2\_ Kbis ATYS Engineering

3\_ Articulation ATYS Engineering / [Représentant légal du Requérant] / ACIS Concept (source : PAPPERS, données accessibles à tous)

4\_ Récépissé du dépôt de plainte

5\_ Récapitulatif du compte client [société tierce] (créé à partir de documents falsifiés)

6\_ Détails des noms de domaine détenus par ACIS-Concept - OVH

7\_ Whois acid-concept.fr (domaine établi à des fins frauduleuses)

8\_ Sociétés détenues par [Prénom Nom du Titulaire] (source : PAPPERS, données accessibles à tous)

9\_ Les publications web en rapport soit avec [Prénom Nom du Titulaire], soit avec [société du Titulaire] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <acid-concept.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société ACIS Concept immatriculée le 31 décembre 2019 sous le numéro 878 622 802 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <acis-concept.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société ACIS Concept immatriculée le 31 décembre 2019 sous le numéro 878 622 802 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société ACIS Concept, immatriculée le 31 décembre 2019 sous le numéro 878 622 802 au R.C.S. de Paris (*annexe 1*), a pour activité la Gestion de Fonds et détient la société ATYS Engineering (*annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <acis-concept.fr> a été enregistré le 2 juin 2023 par une personne physique avec notamment une adresse électronique faisant référence à la société ATYS Engineering ;
- Le nom de domaine <acis-concept.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale du Requéant ;
- Le Requéant indique, à l'appui des *captures d'écran de son espace de gestion OVH*, être titulaire notamment des noms de domaine <acis-concept.com> et <acis-concept.me> ;
- Le représentant légal du Requéant a déposé plainte pour usurpation d'identité et escroquerie (*récépissé de déclaration de plainte*) ;
- Le *procès-verbal d'infraction du 9 août 2023*, fourni par le Requéant, relate les faits suivants :
  - Le 8 août 2023, le représentant légal du Requéant a reçu un courrier de la part d'un fournisseur l'informant qu'un compte au nom de la société ACIS Concept présentait un impayé ;
  - Le représentant légal du Requéant a obtenu les documents ayant été fournis pour l'ouverture en ligne du compte, à savoir un faux passeport à son nom, un extrait Kbis et un faux RIB au nom de la société ACIS Concept ;
  - L'adresse mail ayant permis d'échanger avec le fournisseur est « *direction@acis-concept.fr* », qui ne correspond pas à l'adresse de la société ACIS Concept selon le Requéant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <acis-concept.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <acis-concept.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <acis-concept.fr> au profit du Requéran, la société ACIS Concept.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

